

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Régime fiscal de la micro-entreprise

En tant que micro-entrepreneur, vous êtes soumis au régime d'imposition appelé « régime micro-fiscal ». Vous êtes également soumis au régime micro-social pour ce qui concerne vos cotisations et contributions sociales. Pour en savoir plus sur le régime micro-social, vous pouvez consulter la [fiche correspondante](#).

Quelles sont les conditions à respecter pour relever du régime micro-fiscal ?

Seuils du régime micro-fiscal

Pour être soumis au régime de la micro-entreprise, vous **ne devez pas dépasser** au cours de l'année civile N-1 ou N-2, un certain montant de chiffre d'affaires HT .

Le seuil varie en fonction de l'activité exercée :

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si vous avez réalisé au cours de l'année civile N-1 ou N-2 un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 188 700 € .

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si vous avez réalisé au cours de l'année civile N-1 ou N-2 un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 77 700 € .

Pour les revenus 2024 (déclarés en 2025), vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires au cours de l'année civile N-1 ou N-2 ne dépasse pas 188 700 € .

Attention

Le seuil de chiffres d'affaires pour l'année 2025 (déclaré en 2026) a été abaissé à 77 700 € .

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires au cours de l'année civile N-1 ou N-2 ne dépasse pas 77 700 € .

Attention

Le seuil de chiffres d'affaires pour l'année 2025 (déclarés en 2026) a été abaissé à 15 000 € .

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires au cours de l'année civile N-1 ou N-2 ne dépasse pas 77 700 € .

Création d'activité

En cas de création d'une entreprise, le régime fiscal de la micro-entreprise s'applique **automatiquement** pour l'année de création (N) et l'année suivante (N+1). Cependant, il est possible d'opter pour le régime réel d'imposition.

Si l'activité est créée en cours d'année, les seuils doivent être ajustés au prorata temporis d'exploitation, sauf s'il s'agit d'entreprises saisonnières.

Activité mixte

Le micro-entrepreneur peut exercer en même temps plusieurs types d'activités (vente de marchandises + prestation de services) : on parle alors d'**activité mixte**. C'est par exemple le coiffeur qui exerce une activité de coiffure (activité artisanale) et qui vend des produits de soin (activité commerciale).

Dans ce cas, pour bénéficier du régime micro-fiscal, il faut respecter les 2 conditions suivantes :

Le CAHT global ne doit pas dépasser au cours de l'**année civile N-1 ou N-2** 188 700 € .

Le CAHT généré dans **chacune des activités** ne doit pas dépasser le seuil qui lui correspond.

Pour les **revenus de l'année 2024** (déclarés en 2025) :

Le CAHT relatif à la location de meublés de tourisme non classés ne doit pas dépasser 15 000 €

Le CAHT relatif à la location de meublés de tourisme classés ne doit pas dépasser 188 700 €

Le CAHT relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 77 700 €

Pour les **revenus de l'années 2025** (déclarés en 2026) :

Le CAHT relatif à la location de meublés de tourisme non classés ne doit pas dépasser 15 000 €

Le CAHT relatif à la location de meublés de tourisme classés ne doit pas dépasser 77 700 €

Le CAHT relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 77 700 €

En cas de dépassement des seuils, l'entreprise conserve le bénéfice du régime micro l'**année suivante**.

En revanche, en cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires pendant **2 années consécutives**, le passage au régime réel d'imposition est obligatoire.

Qu'est-ce que le régime classique micro-fiscal ?

Vous êtes imposé à l'impôt sur le revenu (IR) soit au régime fiscal classique de la micro-entreprise, soit au versement libératoire.

Le **régime classique d'imposition** de la micro-entreprise est applicable lorsque vous êtes imposé à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories de revenus suivantes :

Vous exercez une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ce sera la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (micro-BIC)

Vous exercez une activité libérale, ce sera la catégorie des bénéfices non commerciaux (micro-BNC)

Vous n'avez pas à fournir une déclaration professionnelle de bénéfices pour vos BNC ou BIC. Il faut simplement que vous ajoutiez vos bénéfices dans votre déclaration complémentaire de revenu (n° 2042-C Pro) :

Le montant annuel de votre chiffre d'affaires brut (BIC) doit être indiqué dans la partie « Revenus industriels et commerciaux professionnels ».

Le montant de vos recettes (BNC) doit être indiqué dans la partie « Revenus non commerciaux ».

Vous devez également mentionner les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée.

Vous devez indiquer les mentions suivantes sur votre déclaration de revenus, à la partie « Identification des personnes exerçant une activité non salariée » :

Etat civil

Adresse de votre établissement principal

Votre numéro de Siret

Nature des revenus réalisés (BIC ou BNC)

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale. Elle applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire. Il varie en fonction de l'activité exercée.

L'abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

Une fois calculé, le bénéfice imposable est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) avec les autres revenus du foyer fiscal. L'impôt est prélevé à la source.

Le taux d'abattement est de 71 % .

Exemple

Vous exercez une activité de vente et vous réalisez un chiffre d'affaires hors taxe de 175 000 € en 2024.

Le calcul de l'abattement est le suivant : $175\ 000\ € \times 71\ \% = 124\ 250\ €$

Le bénéfice net imposable est donc : $175\ 000\ € - 124\ 250\ € = 50\ 750\ €$.

Le taux d'abattement est de 50 % .

Exemple

Vous exercez une activité de prestation de services en BIC et vous réalisez un chiffre d'affaires hors taxe de 65 000 € en 2024.

Le calcul de l'abattement est le suivant : $65\ 000\ € \times 51\ \% = 33\ 150\ €$

Le bénéfice net imposable est donc : $65\ 000\ € - 33\ 150\ € = 31\ 850\ €$.

Pour les revenus de l'année 2024, déclarés en 2025 , le taux d'abattement applicable à la location de meublés de tourisme classés est de 71 % .

Pour les revenus de l'année 2025, déclarés en 2026, le taux d'abattement applicable à la location de meublés de tourismes classés est de 50 % .

Exemple

Vous exercez une activité de location de meublé de tourisme classé dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements et vous réalisez un chiffre d'affaires hors taxe de 8 500 € en 2024.

Le calcul de l'abattement est le suivant : $8\ 500\ € \times 71\ \% = 6\ 035\ €$

Le bénéfice net imposable est donc : $8\ 500\ € - 6\ 035\ € = 2\ 465\ €$.

Pour les revenus de l'année 2024, déclarés en 2025 , le taux d'abattement applicable à la location de meublés de tourisme non classés est de 50 % .

Pour les revenus de l'année 2025, déclarés en 2026, le taux d'abattement applicable à la location de meublés de tourisme non classés est de 30 % .

Exemple

Vous exercez une activité de location de meublé de tourisme classé dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements et vous réalisez un chiffre d'affaires hors taxe de 8 500 € en 2024.

Le calcul de l'abattement est le suivant : $8\ 500\ € \times 50\ \% = 4\ 250\ €$

Le bénéfice net imposable est donc : $8\ 500\ € - 4\ 250\ € = 4\ 250\ €$.

Le taux d'abattement est de 34 % .

Exemple

Vous exercez une activité libérale et vous réalisez un chiffre d'affaires hors taxe de 65 000 € en 2024.

Le calcul de l'abattement est le suivant : $65\ 000\ € \times 34\ \% = 22\ 100\ €$

Le bénéfice net imposable est donc : $65\ 000\ € - 22\ 100\ € = 42\ 900\ €$.

Si vous exercez des activités mixtes, les abattements sont calculés séparément pour chaque fraction du chiffre d'affaires qui correspond aux activités exercées. Dans ce cas, la déduction minimale est de 610 € .

Comment opter pour le versement forfaitaire libératoire ?

En tant que micro-entrepreneur, vous pouvez choisir d'être soumis au versement libératoire si vous remplissez certaines conditions. Il vous permet de payer vos impôts et vos cotisations sociales en même temps.

Pour opter pour le versement libératoire, vous devez avoir un revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant-dernière année inférieur à l'un des montants suivants selon votre situation familiale :

Si vous êtes une personne seule, 28 797 €

Si vous êtes en couple et sur le même foyer fiscal, 57 594 €

Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 1 enfant, 71 992,5 €

Si vous êtes en couple sur le même foyer fiscal avec 2 enfants, 86 391 €

Si vous **dépassez le seuil** qui correspond à votre situation, vous **ne pouvez pas opter** pour le versement libératoire.

Le versement libératoire concernant le volet fiscal (impôt) est égal à l'un des taux suivants selon votre activité :

Pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer, à 1 % du CAHT

Pour les entreprises ayant une activité de prestations de services, à 1,7 % du CAHT

Pour les contribuables titulaires de BNC, à 2,2 % des recettes HT

À ces taux s'ajoutent les taux du volet social (cotisations) qui diffèrent aux aussi en fonction de votre activité :

Pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer, à 12,3 % du CAHT

Pour les entreprises ayant une activité de prestations de services en BIC, à 21,2 % du CAHT

Pour les entreprises ayant une activité libérale :

Si le professionnel ne dépend pas de la Cipav : 24,6 % du CAHT

Si le professionnel dépend de la Cipav : 23,2 % du CAHT

Vous devez déposer chaque mois ou chaque trimestre votre déclaration de chiffre d'affaires ou de recette sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr selon l'option de déclaration que vous avez choisie.

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

À noter

Si votre chiffre d'affaires est égal à 0, vous n'avez pas d'impôt ni de cotisations sociales à payer. En revanche, vous êtes obligé de déclarer vos revenus, et d'inscrire néant à la place du montant de votre chiffre d'affaires.

Vous devez déclarer que vous souhaitez opter pour le versement forfaitaire libératoire à l'Urssaf (ou aux caisses générales de sécurité sociale en outre-mer) avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

Avant le 30 septembre de l'année précédent celle pour laquelle vous demandez le versement libératoire. Si vous faites la demande avant le 30 septembre 2024, le versement libératoire s'applique aux revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2025.

Si vous débutez votre activité, **avant la fin du 3^e mois suivant celui de la création** de votre entreprise. Si vous avez débutez votre activité en septembre 2025, vous devez faire votre demande de versement libératoire avant le 30 novembre 2025.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, vous devez porter sur la déclaration complémentaire de revenu (n° 2042-C Pro) le chiffre d'affaires réalisé par votre micro-entreprise. Vous devez inscrire votre chiffre d'affaire dans le cadre « Micro-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ».

Attention

Vous devez penser à supprimer l'acompte calculé par l'administration fiscale sur vos revenu au titre du prélèvement à la source lorsque vous optez pour le versement forfaitaire libératoire. Pour supprimer l'acompte qui sera prélevé pour votre foyer fiscal, vous devez vous connecter à votre espace particulier sur le site impot.gouv.fr et accéder au service « Gérer mon prélèvement à la source »

Comment sortir de l'option pour le versement forfaitaire libératoire ?

Vous pouvez mettre fin à l'option pour le versement forfaitaire libératoire de l'une des manières suivantes :

Vous pouvez dénoncer l'option. La dénonciation se fait dans les mêmes modalités de la demande d'option. Vous devez vous adresser à l'Urssaf ou aux caisses générales de sécurité sociale au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle vous ne souhaitez plus que l'option s'applique.

- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)

Vous sortez du régime de la micro-entreprise, c'est-à-dire si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires prévus par le régime micro-fiscal.

Vous dépassez les seuils prévus pour opter pour le versement libératoire.

Que se passe-t-il si vous optez pour le régime réel normal d'imposition ?

Selon si vous géneriez des micro-BIC ou des micro-BNC, vous pouvez opter pour le régime réel normal d'imposition à des moments différents.

Vous êtes automatiquement soumis au régime micro-BIC, mais vous avez la possibilité de changer de régime fiscal et d'opter pour un **régime réel normal d'imposition**.

L'option doit être demandée avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

Lors de votre déclaration de revenus de l'année précédent celle pour laquelle l'option doit être exercée.

Si vous étiez soumis au régime réel d'imposition l'année précédente, lors de **votre déclaration de revenus de l'année pour laquelle l'option doit être exercée**

Si vous débutez votre activité l'option et que vous souhaitez directement prendre cette option, vous devez le faire **lors du dépôt votre première déclaration de revenus**

Ce changement de régime fiscal ne vous empêche pas de continuer à bénéficier du régime micro-fiscal de la TVA.

Vous pourrez ainsi continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA.

Cette option est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que vous restez dans le champ du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire tant que vous ne dépassez pas les seuils de chiffre d'affaires.

Si vous souhaitez renoncer à cette option, vous devez le faire lors de la **déclaration de revenus de l'année précédent** celle pour laquelle vous souhaitez renoncer à l'option.

Vous êtes **automatiquement** soumis au régime micro-BNC, mais vous avez la possibilité de changer de régime fiscal et d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

L'option doit être demandée au service des impôts des entreprises (SIE) avant l'une des dates suivantes selon votre situation :

Lors de votre déclaration de revenus de l'année pour laquelle l'option doit être exercée

Si vous débutez votre activité l'option et que vous souhaitez directement prendre cette option, vous devez le faire **lors du dépôt votre première déclaration de revenus**

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Ce changement de régime fiscal ne vous empêche pas de continuer à bénéficier du régime micro-fiscal de la TVA.

Vous pourrez ainsi continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA.

Cette option est prise pour une durée d'un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que vous restez dans le champ du régime fiscal de la micro-entreprise. C'est-à-dire tant que vous ne dépasser pas les seuils de chiffre d'affaires.

Si vous souhaitez renoncer à cette option, vous devez le faire lors de la **déclaration de revenus de l'année précédent** celle pour laquelle vous souhaitez renoncer à l'option.

Impôt sur le revenu

Questions – Réponses

- Micro-entrepreneur : quand déclarer son chiffre d'affaires ?
- Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?
- Un micro-entrepreneur doit-il payer la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Régime social du micro-entrepreneur
- Obligations comptables du micro-entrepreneur
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Franchise en base de TVA
- Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
- Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source

Pour en savoir plus

- FAQ sur la micro-entreprise
Source : Ministère chargé de l'économie
- Guide du micro-entrepreneur
Source : Urssaf
- Prélèvement à la source : comment cela se passe-t-il pour les indépendants ?
Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- Calculer les seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entrepreneur (Simulateur)
Simulateur
- Micro-entrepreneur : déclaration en ligne du chiffre d'affaires (régime micro-social simplifié)
Téléservice
- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées
Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : article 50-0
Régime fiscal des micro-entreprises
- Code général des impôts : article 151-0
Versement libératoire des exploitants individuels
- Code général des impôts : articles 302 septies A bis à 302 septies A ter
BIC
- Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies
Chiffre d'affaires CVAE
- Circulaire n°2013-009 du 19 février 2013 sur les sanctions en cas de non-déclaration de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs
- Bofip-impôts n°BOI-BIC-CHAMP-40-20 : Régime fiscal de la location meublée



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00